

SÉANCE 6 LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS ET LA THÉORIE DU PATRIMOINE

POINTS À ÉTUDIER

- Les choses, objet des droits subjectifs : distinction entre les meubles et les immeubles ; importance croissante des biens incorporels
- Le patrimoine
- Les droits patrimoniaux (droits réels et droits personnels) et extrapatrimoniaux

DOCUMENTS

Doc. 1 : Articles 516 à 518 et articles 527 et 528 du code civil

Doc. 2 : Articles 2284 et 2285 du code civil

Doc. 3 : Articles L. 111-1 et L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution

Doc. 4 : Articles L. 526-22 du Code de commerce

Doc. 5 : Articles L. 620-1 et L. 631-1 du code de commerce

Doc. 6 : Article 544 du code civil

Doc. 7 : Articles 16 et suivants du code civil

Doc. 8 : Cass. com., 12 mars 1985, n° 84-17.163, Bordas, Bull. civ., IV, n° 95

Pour aller plus loin

Cass. crim., 16 décembre 2015

Ch. Aubry et Ch. Rau, *Cours de droit civil français*, vol. 9, Impr. et libr. gén. jur., 5^e éd., par E. Bartin, 1917

CAS PRATIQUE

Monsieur Bertrand vous fait part des difficultés rencontrées par sa fille, Maud. Maud a racheté le 1^{er} septembre 2022 une boulangerie-pâtisserie dans un village cévenol. Elle l'exploite avec son compagnon, Matthieu : elle est aux fourneaux, lui tient la caisse et s'occupe de la comptabilité. Monsieur Bertrand craint que Maud ne soit poursuivie par ses créanciers, car il sait que l'affaire ne marche pas très bien pour l'instant. Il pense que Maud aurait intérêt à créer une société, mais il manque d'arguments précis pour la convaincre.

a) Si Maud ne crée pas de société, les bijoux de famille dont elle a hérité au décès de sa grand-mère pourraient-ils être saisis par ses créanciers ?

b) Qu'en serait-il concernant la fourgonnette qui est son véhicule personnel et qu'elle utilise également pour transporter ses produits lorsqu'elle les vend les jours de marché dans les villages voisins ?

c) Que changerait la création d'une société à cet égard ?

d) Si Maud était dans l'impossibilité de régler ses créanciers, quel type de procédure ceux-ci pourraient-ils tenter à son égard ?

e) Répondez à nouveau aux questions a et b en fixant la date de rachat de la boulangerie-pâtisserie au 1^{er} septembre 2011.

Doc. 1 : Articles 516 à 518 et articles 527 et 528 du code civil

Article 516

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Article 517

Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Article 518

Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Article 527

Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

Article 528

Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.

Doc. 2 : Articles 2284 et 2285 du code civil

Article 2284 du code civil

Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Article 2285 du code civil

Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Doc. 3 : Articles L. 111-1 et L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution

Article L. 111-1

Tout créancier peut, dans les conditions prévues par la loi, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard.

Tout créancier peut pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits. L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution.

Article L. 111-2

Le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Doc. 4 : Article L. 526-22 du Code de commerce

(rédaction issue de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante)

L'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.

Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel.

[...]

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil [...], l'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 526-25.

[...]

Seul le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel constitue le gage général des créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de son exercice professionnel. Toutefois, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage général des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos.

[...]

Doc. 5 : Articles L. 620-1 et L. 631-1 du code de commerce

Art. L. 620-1

Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Art. L. 631-1

Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

Doc. 6 : Article 544 du code civil

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Doc. 7 : Articles 16 et suivants du code civil

Article 16

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Article 16-1

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 16-5

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Article 16-6

Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

Article 16-7

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

Article 16-9

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Doc. 8 : Cass. com., 12 mars 1985, n° 84-17.163, Bordas, Bull. civ., IV, n° 95

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SES TROIS PREMIERES BRANCHES : VU L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL, ENSEMBLE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 28 JUILLET 1824 ;

ATTENDU QUE LE PRINCIPE DE L'INALIENABILITE ET DE L'IMPRESCRIPTIBILITE DU NOM PATRONYMIQUE, QUI EMPECHE SON TITULAIRE D'EN DISPOSER LIBREMENT POUR IDENTIFIER AU MEME TITRE UNE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE, NE S'OPPOSE PAS A LA CONCLUSION D'UN ACCORD PORTANT SUR L'UTILISATION DE CE NOM COMME DENOMINATION SOCIALE OU NOM COMMERCIAL ;

ATTENDU QUE M. PIERRE X... A DEMANDE QU'IL SOIT ORDONNE SOUS ASTREINTE A LA SOCIETE ANONYME "EDITIONS X..." DE CESSER TOUTE UTILISATION DU NOM X... DANS SA DENOMINATION SOCIALE ET A CETTE SOCIETE ET A LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE SOCIETE GENERALE DE DIFFUSION DE CESSER TOUTE UTILISATION DE CE NOM DANS LEURS "DENOMINATIONS COMMERCIALES" ;

ATTENDU QU'APRES AVOIR CONSTATE QUE M. PIERRE X... ET SON Y... HENRI AVAIENT LICITEMENT CHOISI LA DENOMINATION "EDITIONS X..." PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 23 JANVIER 1946 POUR UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT ILS ETAIENT LES FONDATEURS, ULTERIEUREMENT TRANSFORMEE EN SOCIETE ANONYME, LA COUR D'APPEL, POUR ACCUEILLIR LA

DEMANDE DE M. PIERRE X..., ENONCE QU'IL N'Y A EU AUCUNE CONVENTION SUR L'USAGE DU NOM X... PAR LA SOCIETE OU SUR L'INCLUSION DE CE NOM DANS LA DENOMINATION SOCIALE ET QUE LE PATRONYME ETANT INALIENABLE ET IMPRESCRIPTIBLE, L'INCORPORATION DU NOM X... DANS LA DENOMINATION SOCIALE NE PEUT S'ANALYSER QUE COMME UNE SIMPLE TOLERANCE A LAQUELLE M. PIERRE X... POUVAIT METTRE FIN SANS POUR AUTANT COMMETTRE UN ABUS DES LORS QU'IL JUSTIFIAIT DE JUSTES MOTIFS ;

ATTENDU QU'EN SE DETERMINANT PAR CES MOTIFS, ALORS QUE CE PATRONYME EST DEvenu, EN RAISON DE SON INSERTION LE 23 JANVIER 1946 DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE SIGNES DE M. PIERRE X..., UN SIGNE DISTINCTIF QUI S'EST DETACHE DE LA PERSONNE PHYSIQUE QUI LE PORTE, POUR S'APPLIQUER A LA PERSONNE MORALE QU'IL DISTINGUE, ET DEVENIR AINSI OBJET DE PROPRIETE INCORPORELLE, LA COUR D'APPEL A VIOLE LES TEXTES SUSVISES ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LA QUATRIEME BRANCHE DU PREMIER MOYEN NI SUR LE SECOND MOYEN ;
CASSE ET ANNULE

Pour aller plus loin

Cass. crim., 16 décembre 2015

Vu les articles 314-1 et 322-1 du code pénal ;

Attendu que peut faire l'objet d'un abus de confiance et du délit de destruction tout bien susceptible d'appropriation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. X... a réalisé, avec l'assistance de Mme Y..., dans les locaux de l'établissement d'enseignement dirigé par M. Z..., une interview de M. E... et que, sur la pression de ce dernier, Mme Y... a réussi, ultérieurement, à l'insu de M. X..., à se faire confier les cassettes vidéo, support de l'ouvrage ainsi réalisé, pour les remettre à M. Z..., qui a fait effacer l'enregistrement ;

Attendu que, pour relaxer Mme Y... du chef d'abus de confiance et M. Z... du chef de destruction d'un bien appartenant à autrui, l'arrêt énonce que, pour être susceptible d'appropriation, il faut que ledit enregistrement soit qualifié d'œuvre de l'esprit au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle, et partant protégeable par le droit d'auteur, et que la partie civile n'ayant pas établi une réalisation matérielle originale, qui en constitue le critère essentiel, cet enregistrement ne présente pas le caractère d'une œuvre originale pouvant recevoir une telle qualification ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un enregistrement d'images et de sons constitue un bien susceptible d'appropriation, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 10 avril 2014, en ses seules dispositions civiles

LIVRE SECOND

DES DROITS SUR LES OBJETS EXTÉRIEURS, ENVISAGÉS COMME ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE D'UNE PERSONNE

PREMIÈRE DIVISION

DU PATRIMOINE EN GÉNÉRAL ¹.

INTRODUCTION.

§ 573.

Notion du patrimoine ².

Le patrimoine est l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit.

1° L'idée du patrimoine se déduit directement de celle de la personnalité. Quelle que soit la variété des objets sur lesquels l'homme peut avoir des droits à exercer, quelle que soit la diversité de leur nature constitutive, ces objets, en tant que formant la matière des droits d'une

¹ Les rédacteurs du Code n'ont pas réuni, dans un même chapitre, les règles relatives au patrimoine en général. Celles qui vont être développées sous cette première division se trouvent éparées çà et là. Il est même à remarquer que le Code ne se sert que très rarement du mot *patrimoine*. On ne le trouve employé que dans les dispositions qui ont trait à la séparation des patrimoines. Voy. art. 878, 881 et 2111. Plus ordinairement, l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant un tout juridique, y est désigné par les expressions *les biens, droits et actions; tous les biens*; ou simplement *les biens*. Voy. art. 724, 2092 et 2093. C'est dans le même sens que le Droit romain emploie le terme *bona*. Voy. L. 3, D. *de bon. poss.* (37,1); L. 83 et L. 208, D. *de V. S.* (50, 16).

² Les propositions dont se compose le présent paragraphe sont le développement de celles qui ont déjà été indiquées au § 162.

personne déterminée, n'en sont pas moins soumis au libre arbitre d'une seule et même volonté, à l'action d'un seul et même pouvoir juridique ; ils constituent, par cela même, un tout juridique (*universum jus*).

Le patrimoine étant de nature purement intellectuelle, les éléments dont il se compose doivent revêtir le même caractère. Les objets extérieurs sur lesquels portent les droits d'une personne, ne forment point des parties intégrantes de son patrimoine, en eux-mêmes et sous le rapport de leur nature constitutive, mais à titre de *biens*, et sous le rapport de l'utilité qu'ils sont susceptibles de procurer³. En cette qualité, ces objets se ramènent tous à l'idée commune d'une valeur pécuniaire⁴.

2° En pure théorie, le patrimoine comprend tous les biens indistinctement, et notamment les biens innés⁵, et les biens à venir⁶.

Le droit français s'est conformé à cette théorie, en ce qui concerne les biens à venir, qui, ainsi que cela ressort nettement des art. 1270, 2092, 2122 et 2123, sont re-

³ *Naturaliter bona ex eo dicuntur quod beant. Beare est prodesse. L. 49, D. de V. S. (50, 16).*

⁴ Dans la langue du Droit romain, la même expression *pecunia* désigne, et l'argent monnayé (*pecunia numerata*), et tous les biens en général compris dans un patrimoine. *Quum pecuniæ significatione ad ea referuntur, quæ in patrimonio sunt. L. 5, præ. D. de V. S. (50, 16). Voy. aussi, L. 178, eod. tit.*

⁵ C'est à ce point de vue que se justifie rationnellement l'action en dommages-intérêts à laquelle donne ouverture la lésion des biens innés. Zachariæ, *Manuel de Droit français*, § 373, note 1 ; et *Quarante livres sur l'État*, III, p. 221, texte et note 182. [Cpr. H. Fougerol, *La figure humaine et le Droit*, Paris, 1913. Voy. not. page 15 et suiv.]

⁶ Le patrimoine étant, dans sa plus haute expression, la personnalité même de l'homme, considérée dans ses rapports avec les objets extérieurs sur lesquels il peut ou pourra avoir des droits à exercer, comprend, non seulement *in actu* les biens déjà acquis, mais encore *in potentiâ* les biens à acquérir. C'est ce qu'exprime très bien le mot allemand *Vermögen*, qui signifie tout à la fois, *pouvoir* et *patrimoine*. Le patrimoine d'une personne est sa puissance juridique, considérée d'une manière absolue, et dégagée de toutes limites de temps et d'espace.

gardés comme virtuellement compris dans le patrimoine, dès avant que de fait ils y soient entrés.

Mais il s'en est écarté en ce qui touche les biens innés. Tout en considérant comme des parties intégrantes du patrimoine, les actions auxquelles peuvent donner ouverture les lésions causées à de pareils biens, notre Droit n'y comprend cependant pas ces biens eux-mêmes, tant qu'ils n'ont pas éprouvé quelque lésion ⁷.

Il y a mieux : les droits de puissance envisagés comme tels, et indépendamment des avantages pécuniaires qui peuvent y être attachés, ne sont pas non plus, d'après notre Code, à regarder comme faisant partie du patrimoine ⁸.

3° Le patrimoine, considéré comme ensemble de biens ou de valeurs pécuniaires, exprime lui-même, en définitive, l'idée d'une pareille valeur. Pour en déterminer la consistance, il faut, de toute nécessité, déduire le passif de l'actif ⁹. La circonstance, toutefois, que le passif surpasserait l'actif ne ferait pas disparaître l'existence du patrimoine, qui comprend les dettes comme il comprend les biens ¹⁰.

4° Le patrimoine étant une émanation de la personnalité, et l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle, il en résulte :

⁷ Les expressions *biens, droits et actions, tous les biens, les biens*, qui se lisent aux art. 724, 2092 et 2093, ne comprennent évidemment pas les biens innés. Les rédacteurs du Code paraissent être partis de l'idée que de pareils biens, d'un prix inestimable, doivent être exclus du patrimoine, comme n'étant pas, en eux-mêmes et *a priori*, susceptibles d'appréciation pécuniaire, et comme ne pouvant donner lieu à une pareille appréciation, qu'autant qu'il y a été apporté quelque dommage, et dans la mesure seulement de ce dommage.

⁸ D'après le Droit romain, les droits de puissance ne sont pas non plus compris dans le patrimoine. Voy. L. 5 *præ.*, D. de V. S. (50, 16); Loi des Douze Tables, tab. V, frag. 3.

⁹ *Bona intelliguntur cujusque, quæ deducto ære alieno supersunt.* L. 3, D. de V. S. (50, 16). Voy. aussi L. 88, D. eod. tit.

¹⁰ *Nam, sive solvendo sunt bona, sive non sunt, sive damnum habent, sive lucrum, in hoc loco proprie bona appellabuntur.* L. 3, *præ.*, D. de bon. poss. (37, 1).

Que les personnes physiques ou morales peuvent seules avoir un patrimoine¹¹ ;

Que toute personne a nécessairement un patrimoine, alors même qu'elle ne posséderait actuellement aucun bien ;

Que la même personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine, dans le sens propre du mot.

§ 574.

De l'unité et de l'indivisibilité du patrimoine.
— *Des universalités juridiques qui s'en distinguent.*

1° Le patrimoine est, en principe, un et indivisible comme la personnalité même, non seulement au point de vue déjà indiqué à la fin du paragraphe précédent, et en ce que la même personne ne peut posséder qu'un seul patrimoine, mais encore en ce sens que le patrimoine d'une personne n'est pas, à raison de sa nature incorporelle, divisible en parties matérielles ou de quantité, et n'est même pas susceptible, à raison de l'unité de la personne, de se partager en plusieurs universalités juridiques, distinctes les unes des autres. Sous ce dernier rapport, cependant, le contraire avait été admis par notre ancien Droit qui, en matière de succession *ab intestat*, de donation testamentaire, et même de donation entre vifs, considérait les meubles, les acquêts et les propres, compris dans un même patrimoine, comme formant des universalités juridiques distinctes¹. Mais l'art. 732 du Code civil ayant aboli, même au point de vue du droit de succession, toute distinction entre les meubles, les acquêts et les propres, il ne saurait plus être aujourd'hui question de cette division du patrimoine

¹¹ C'est par ce motif que les esclaves, privés de personnalité, n'avaient pas en Droit romain de patrimoine, mais seulement un pécule. *Paterfamilias liber peculium habere non potest, quemadmodum nec servus bona.* L. 182, D. de V. S. (50, 16).

¹ Voy. Pothier, *Des donations entre vifs*, sect. III, art. 1, § 2.